

Natura 2000

Foire aux questions – Déclaration de Superficie forestière

Version du 08/04/2011

Sommaire

1. Quelle est la finalité de la déclaration de superficie ?	2
2. Quelles conditions faut-il remplir pour accéder aux indemnités Natura 2000 ?	2
3. Quels sont les montants des indemnités ?	2
4. Le montant des indemnités forestières est-il taxé ?	2
5. Les montants des indemnités sont-ils indexés ?	2
6. Quand perçoit-on les indemnités ?	3
7. Qu'est-ce que la superficie éligible aux indemnités Natura 2000 ?	3
8. Je possède des peuplements mélangés feuillus/résineux. Sont-ils repris ou non dans la superficie éligible ?	3
9. Que peut-on désigner comme arbre mort ?	3
10. Que faire si je n'ai pas 2 arbres mort de 125 cm de circonférence par ha ?	3
11. Comment dois-je déclarer mes arbres morts dans la déclaration de superficie ?	4
12. Que peut-on désigner comme arbre d'intérêt biologique ?	4
13. Si je choisis un arbre d'intérêt biologique qui ne correspond pas à la définition de base, dois-je faire valider ce choix avant la remise de la déclaration de superficie ?	4
14. Comment dois-je déclarer mes arbres d'intérêt biologique dans ma déclaration de superficie ?	4
15. Qu'est-ce qu'un îlot de conservation ? Que peut-on désigner comme îlot de conservation ? ..	5
16. Comment dois-je déclarer les îlots de conservation dans ma déclaration de superficie ?	5
17. Qu'est-ce qu'une lisière ? Comment doit-on les mettre en place ?	5
18. Comment déclarer les lisières dans la déclaration de superficie ?	6
19. Les photo-plans reçus ne sont pas justes (parcelles manquantes ou en trop). Que dois-je faire ?	6
20. Une grande parcelle cadastrale n'est pas reprise en entier sur les photo-plans. Elle est pourtant entièrement comprise dans Natura 2000. Que dois-je faire ?	6
21. Dans la colonne 1 du formulaire, intitulée N° de parcelle, est-ce le numéro de parcelle cadastrale que je dois indiquer ?	7
22. Que faut-il indiquer dans la colonne 3 codes informatifs (unités de gestion Natura 2000 – Engagements pluriannuels) ?	7
23. Que faut-il indiquer dans la colonne 5 – bloc de référence ?	7
24. Que signifient les codes FF, IC, LE, RE et RX ?	7
25. J'ai reçu la notice en néerlandais/français et souhaite la recevoir en français/allemand.	8
26. Qu'est-ce que la subvention supplémentaire ?	8
27. Qu'est ce qui est considéré comme un cours d'eau en Natura 2000 ?	8
28. Je possède des peupleraies. Puis-je demander les indemnités Natura 2000 ?	8
29. J'ai des forêts de résineux en Natura 2000 qui ne me donnent pas droit à des indemnités. Ai-je quand même des contraintes à respecter ?	8
30. Que se passe-t-il si je ne peux pas remplir ma déclaration de superficie avant le 22 avril ?	9

1. Quelle est la finalité de la déclaration de superficie ?

La déclaration de superficie permet aux propriétaires de forêt en Natura 2000, de demander les indemnités liées à l'application de la législation. Le fait de ne pas demander des indemnités ne dispense cependant pas de respecter les mesures de gestion qui sont obligatoires.

2. Quelles conditions faut-il remplir pour accéder aux indemnités Natura 2000 ?

Pour pouvoir accéder aux indemnités Natura 2000 en 2011, il faut tout d'abord s'être **identifié** comme propriétaire forestier via le formulaire reçu de l'administration en novembre 2010. Si vous ne vous êtes pas encore identifié, il n'est pas trop tard. Vous pouvez encore solliciter les indemnités pour 2011 du moment que votre dossier soit introduit auprès de la direction compétente de votre résidence le 22 avril au plus tard.

Une seconde condition pour accéder aux indemnités en 2011 est de posséder un **minimum de 5ha de forêts éligibles**¹ en Natura 2000. A partir de 2012 ce minimum sera porté à 2,5ha de forêts éligibles.

Enfin pour toucher les indemnités, il faut remplir, annuellement, une déclaration de superficie dans laquelle vous repérez les limites de votre propriété en Natura 2000 et vous déclarez la mise en œuvre de 4 mesures :

- La conservation de 2 arbres morts par ha
- La conservation d'un arbre d'intérêt biologique pour 2 ha de forêt éligible
- La désignation de 3% de la superficie éligible comme îlot de conservation
- Le développement de lisières étagées sur les parcelles forestières faisant la limite avec la zone agricole après coupe et replantation

3. Quels sont les montants des indemnités ?

Les indemnités sont de 20€ par ha de forêt éligible en 2011 et seront de 40€ par ha de forêt éligible à partir de 2012.

4. Le montant des indemnités forestières est-il taxé ?

Les indemnités ne sont pas taxées en cas de personne physique, d'indivision ou de groupement forestier. Les montants des indemnités ne sont taxés que si le propriétaire des forêts concernées est une société qui n'a pas le statut de groupement forestier.

5. Les montants des indemnités sont-ils indexés ?

Non. L'indexation n'a pas été envisagée actuellement. Cette demande légitime sera introduite par NTF auprès du Ministre compétent dans le cadre d'une révision de l'AGW existant.

¹ Voir point 7

6. Quand perçoit-on les indemnités ?

Les indemnités sont payées au plus tôt en décembre de l'année de déclaration. Les paiements peuvent être effectués jusqu'au mois de mai de l'année suivant l'année de la déclaration.

7. Qu'est-ce que la superficie éligible aux indemnités Natura 2000 ?

La superficie éligible aux indemnités est constituée des surfaces forestières sur lesquelles est calculé le montant de l'indemnité.

En 2011 ces surfaces sont toutes celles soumises au code forestier à savoir les bois et forêts en ce compris les accessoires à la forêt, à l'exception cependant des peuplements résineux homogènes de plus de 10 ares d'un seul tenant. Les accessoires à la forêt reprennent entre autre les chemins, coupe-feu, les gagnages, les étangs, marais, les dépôts de bois ou les espaces couverts d'habitats naturels.

A partir de 2012, ce sont les mêmes surfaces mais dont sont exclues non plus les peuplements résineux mais les surfaces cartographiées par l'administration en tant qu'unité de gestion « exotiques » qui pourront concerner des résineux mais aussi des feuillus « exotiques ».

8. Je possède des peuplements mélangés feuillus/résineux. Sont-ils repris ou non dans la superficie éligible ?

En 2011, sont également éligibles les peuplements mélangés. En effet, ce ne sont que les peuplements résineux purs de plus de 10 ares qui ne sont pas éligibles et devront être retirés des superficies bénéficiant de l'indemnité.

9. Que peut-on désigner comme arbre mort ?

Les arbres morts doivent être désignés à concurrence de 2 par ha de forêt en Natura 2000 (surfaces éligible et non éligible comprises). Ils doivent mesurer au minimum 125 centimètres de circonférence à 1,50 mètre. Ils peuvent être debout ou couchés. Ils peuvent appartenir à une essence feuillue ou à une essence résineuse. Leur répartition entre feuillus et résineux doit être représentative de la proportion feuillus/résineux de la propriété en Natura 2000. Les arbres morts ne doivent pas être positionnés sur l'orthophotoplan. En cas de contrôle, vous devez être en mesure de les présenter au contrôleur.

Ces arbres devront être marqués. La marque officielle n'a pas encore été arrêtée et sera communiquée prochainement.

10. Que faire si je n'ai pas 2 arbres morts de 125 cm de circonférence par ha ?

Si vous ne retrouvez pas de tels arbres en suffisance dans votre propriété, vous devrez marquer des arbres qui seront destinés à la mort et que vous laisserez évoluer naturellement jusqu'au stade de la mort à moins que d'autres arbres morts ne se présentent et remplacent ceux-ci. Ils porteront la même marque que les arbres morts naturellement.

11. Comment dois-je déclarer mes arbres morts dans la déclaration de superficie ?

Le nombre d'arbre mort est déclaré dans la colonne 9 de la rubrique 3 de la déclaration (pages centrales). Leur nombre devra être précisé pour chaque parcelle² (colonne 1 de la rubrique 3) que vous créez sur les photo-plans. Attention, par parcelle, on entend les parcelles que vous aurez dessinées et non les parcelles cadastrales reprises sur votre orthophotoplan à titre informatif. Le nombre d'arbres morts sera comptabilisé sur l'ensemble de vos parcelles. La répartition ne doit donc pas obligatoirement en être homogène.

12. Que peut-on désigner comme arbre d'intérêt biologique ?

Natura 2000 demande de désigner 1 arbre d'intérêt biologique pour 2ha de forêt éligible³. Ces arbres sont des chênes de plus de 200 cm de circonférence à 1,50 mètre du sol, des arbres à cavité, ou à défaut un arbre feuillu d'essence indigène de cent cinquante centimètres de circonférence à 1m50 du sol, ou tout autre arbre désigné de commun accord par le propriétaire ou le gestionnaire et par le directeur du Département de la Nature et des Forêts compétent ou par son délégué. Si vous ne retrouvez pas ce type d'arbre, ou s'ils ne sont pas présents en assez grand nombre pour atteindre la quantité prescrite, vous pouvez désigner des feuillus indigènes de minimum 150cm de circonférence à 1,50m du sol.

Enfin, en dernier recours, vous pouvez choisir un autre type d'arbre mais alors la désignation devra être validée par le Directeur du DNF compétent (direction extérieure). Les arbres d'intérêt biologique ne doivent pas être positionnés sur l'orthophotoplan. En cas de contrôle, vous devez être en mesure de les présenter au contrôleur.

Ces arbres devront être marqués. La marque à apposer n'a pas encore été arrêtée.

13. Si je choisis un arbre d'intérêt biologique qui ne correspond pas à la définition de base, dois-je faire valider ce choix avant la remise de la déclaration de superficie ?

Non. Si, ne trouvant pas d'arbre respectant la définition, vous avez dû désigner des arbres à valider, nous vous recommandons d'adresser un courrier au directeur de la direction extérieur du DNF compétent.

Celui-ci vous enverra un accusé de réception de votre demande. Cet accusé prouvera votre bonne foi en cas de contrôle survenant avant le passage de l'agent DNF.

14. Comment dois-je déclarer mes arbres d'intérêt biologique dans ma déclaration de superficie ?

Le nombre d'arbres d'intérêt biologique est déclaré dans la colonne 10 de la rubrique 3 du formulaire de déclaration (page centrale). Leur nombre devra être précisé pour chaque parcelle⁴ (colonne 1 de la rubrique 3) que vous créez sur les photo-plans. Les arbres doivent si possible être répartis sur toutes les parcelles. Si ce n'est pas possible, ce n'est pas obligatoire. Un arbre d'intérêt biologique se

² Voir point 21

³ Voir point 7

⁴ Voir point 21

trouvant dans une parcelle de résineux pourra être désigné et entrer en ligne de compte pour le total des arbres d'intérêt biologique de la forêt éligible.

15. Qu'est-ce qu'un îlot de conservation ? Que peut-on désigner comme îlot de conservation ?

Les îlots de conservation sont désignés sur 3% de la superficie éligible⁵ en Natura 2000 pour toute propriété de plus de 2,5ha de forêt.

Ce sont des surfaces sur lesquelles toute exploitation est exclue afin de permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles. Y sont malgré tout permis, la chasse, la sécurisation des chemins et l'accueil du public.

Ils doivent être désignés de préférence dans les zones de gros bois ou le long des cours d'eau.

Pour une même propriété, les îlots peuvent être d'un seul tenant ou en plusieurs unités. La superficie minimum doit être de 10 ares, si la superficie de la propriété le permet.

16. Comment dois-je déclarer les îlots de conservation dans ma déclaration de superficie ?

Les îlots de conservation sont considérés comme une parcelle⁶ à part entière dans la déclaration et porteront donc un numéro de parcelle particulier (colonne 1 rubrique 3). Les limites de chaque îlot doivent être tracées sur les photo-plans.

Sur le formulaire, les colonnes à remplir sont les suivantes :

- la colonne 1 (pré-remplie) porte le numéro de parcelle de l'îlot
- la colonne 2 : vous précisez le numéro de photo-plan sur lequel se situe l'îlot
- la colonne 6: vous référencez la superficie de l'îlot
- la colonne 7 : vous indiquez le code IC (pour îlot de conservation)
- la colonne 8 : vous cochez la case de cette colonne. Cette case permet de demander l'aide sur la superficie concernée
- colonnes 9 et 10 : vous reportez le nombre d'arbres morts et d'intérêt biologique dans cette parcelle.

Attention : la limite des îlots doit être repérable sur le terrain (cfr art 5 7° de l'AGW modificatif du 23/03/11)

Sur les photo-plans, vous devez numéroter les *parcelles* de façon à ce qu'ils correspondent aux numéros repris dans le formulaire.

17. Qu'est-ce qu'une lisière ? Comment doit-on les mettre en place ?

Une lisière, au sens de Natura 2000, est un cordon arbustif de 10 mètre de large situé en bordure de massif, c'est-à-dire à la frontière entre la zone forestière et la zone agricole. La mesure concerne les propriétés de plus de 2,5 ha de forêt en Natura 2000 (superficie éligible et non éligible comprise). Elle s'installe sur la parcelle forestière et non sur la parcelle agricole.

⁵ Voir point 7

⁶ Voir point 21

Il est tout de même possible de mener une sylviculture visant à favoriser 3 arbres de plus de 100 cm de circonférence à 1,50 mètre du sol par 100 mètres linéaires. Il n'y a cependant pas d'obligation de couper les arbres qui dépasseraient cette limite

Une lisière s'installe lors de la replantation après une mise à blanc de la parcelle concernée.

Il ne faut donc dessiner et déclarer que des lisières effectivement présentes.

Les 10 mètres consacrés à la lisière ne seront pas replantés avec les essences constituant le peuplement. Vous devrez soit y laisser se développer une végétation arbustive naturelle, soit planter une végétation arbustive indigène.

18. Comment déclarer les lisières dans la déclaration de superficie ?

Les lisières sont considérées comme une parcelle⁷ à part entière dans la déclaration et porteront un numéro particulier (colonne 1 rubrique 3). Les limites des lisières doivent être tracées sur les photo-plans au Bic rouge.

Les colonnes à remplir dans le formulaire sont les suivantes :

- Colonne 1 : le numéro de parcelle (pré-rempli)
- Colonne 2 : le numéro du photo-plan
- Colonne 6 : vous mentionnez la superficie de la lisière
- Colonne 7 : vous indiquez le code LE (pour Lisière Etagée)
- Colonne 8 : vous cochez la case de demande d'aide. Les surfaces de lisières sont en effet reprises dans les surfaces éligibles

19. Les photo-plans reçus ne sont pas justes (parcelles manquantes ou en trop). Que dois-je faire ?

Si une, ou plusieurs parcelles cadastrales manquent, vous devez contacter le service extérieur du département des aides dont vous dépendez. Vous pouvez retrouver leurs coordonnées sur votre plaquette d'identification de propriétaire forestier.

Vous devrez leur fournir si possible les numéros de parcelle cadastrale ainsi que les coordonnées Lambert du centre de la parcelle. Les coordonnées Lambert sont les graduations kilométriques que l'on retrouve sur les cartes IGN.

Si des parcelles cadastrales ne vous appartenant pas apparaissent sur vos photo-plans, il suffit de ne pas les intégrer dans votre déclaration.

20. Une grande parcelle cadastrale n'est pas reprise en entier sur les photo-plans. Elle est pourtant entièrement comprise dans Natura 2000. Que dois-je faire ?

Les parcelles cadastrales ne sont en général reprises que sur un seul photo-plan. Si elle est trop étendue pour figurer sur un seul plan, il est possible qu'elle n'apparaisse pas sur d'autres. Il faut alors demander au service extérieur du département des aides compétent (celui compétent pour votre lieu de résidence) de vous imprimer un photo-plan supplémentaire comprenant la partie manquante de la parcelle.

⁷

Voir point 21

21. Dans la colonne 1 du formulaire, intitulée N° de parcelle, est-ce le numéro de parcelle cadastrale que je dois indiquer ?

Non. Les parcelles cadastrales sont indiquées sur le plan uniquement pour vous aider à situer votre propriété.

Sur ces plans, vous devrez délimiter des surfaces, dites « *parcelles* », en fonction de leur destination : Forêt feuillue (FF), îlot de conservation (IC), lisière étagée (LE) ou résineux (RX)⁸.

Vous devrez donc créer ces *parcelles* sur vos différents photo-plans et leur donner arbitrairement un numéro. Ces *parcelles* peuvent couvrir une, plusieurs ou moins d'une parcelle cadastrale.

Vous devrez par la suite préciser dans le formulaire le numéro du photo-plan sur lequel se trouve la *parcelle* (colonne 2), sa superficie (colonne 6) et sa destination (colonne 7).

Vous devrez aussi cocher la case de la colonne 8 (demande d'aide) si la *parcelle* concernée est constitutive d'une surface éligible⁹ et préciser le nombre d'arbres morts (colonne 9) et d'intérêt biologique (colonne 10) qui s'y trouvent.

22. Que faut-il indiquer dans la colonne 3 codes informatifs (unités de gestion Natura 2000 – Engagements pluriannuels) ?

Pour les demandes d'indemnité en 2011, il ne faut rien indiquer. Cette colonne permettra dans le futur de rappeler l'unité de gestion concernée et/ou de rappeler le temps restant pour des engagements sur plusieurs années comme par exemple dans le cas des îlots de conservation et lisières supplémentaires.

23. Que faut-il indiquer dans la colonne 5 – bloc de référence ?

Pour les demandes d'indemnité en 2011, cette colonne ne doit pas être remplie. A partir de 2012, les photo-plans seront divisés en bloc de référence portant chacun un numéro particulier. Il suffira de rappeler le numéro du bloc de référence dans cette colonne.

24. Que signifient les codes FF, IC, LE, RE et RX ?

Ces codes caractérisent la destination de la parcelle.

FF signifie Forêt Feuillue. Toutes les surfaces éligibles en dehors des îlots de conservation et des lisières étagées portent ce code. Il est à mentionner dans la colonne 7.

IC signifie Ilot de Conservation. Les surfaces reprises dans les 3% d'îlots de conservation obligatoires, mais aussi celles désignées comme îlots supplémentaires¹⁰ portent ce code dans la colonne 7.

LE signifie Lisière Étagée. Les surfaces reprises dans les lisières obligatoires, mais aussi celles reprises dans les surfaces de lisières supplémentaires portent ce code dans la colonne 7.

⁸ Voir point 24

⁹ Voir point 7

¹⁰ Voir point 28

RX signifie Résineux. Les peuplements résineux en 2011 et ceux repris dans l'unité de gestion « exotique » à partir de 2012 portent ce code dans la colonne 7.

RE signifie REstauration et concerne des parcelles qui ont fait l'objet d'un projet de restauration dans le cadre de Natura 2000. Par exemple une parcelle de résineux qui aurait été exploitée avant terme pour permettre le développement d'un milieu ouvert.

25. J'ai reçu la notice en néerlandais/français et souhaite la recevoir en français/allemand.

Adressez-vous soit à la direction des aides (081/649627) soit à NTF. Nous vous enverrons un exemplaire dans la langue qui vous convient.

26. Qu'est-ce que la subvention supplémentaire ?

La subvention supplémentaire est destinée aux propriétaires qui souhaitent dépasser les objectifs de base en ce qui concerne les îlots de conservation et les lisières étagées.

Si vous désignez plus de 3% d'îlot de conservation (avec un maximum de 10% du total de la propriété concernée par Natura 2000) ou si vous laissez se développer des lisières sur une largeur dépassant les 10 mètres (avec un maximum de 30 mètres) vous pouvez bénéficier d'une subvention de 100€/ha et par an sur ces surfaces supplémentaires.

Il faut néanmoins pouvoir désigner une surface supplémentaire (îlots et lisières confondus) d'au moins 1 ha.

27. Qu'est ce qui est considéré comme un cours d'eau en Natura 2000 ?

Les cours d'eau pris en compte sont ceux que l'on retrouve sur les dernières versions des cartes IGN à l'échelle 1/20.000e

28. Je possède des peupleraies. Puis-je demander les indemnités Natura 2000 ?

En 2011, vous pouvez demander des indemnités sur les superficies de peupliers.

A partir de 2012, cela dépendra de l'unité de gestion dans laquelle seront repris ces peuplements.

Deux options sont possibles. Soit ils sont repris dans une unité de gestion « exotique » et dans ce cas, vous ne pouvez pas toucher d'indemnités sur ces surfaces. Soit ils sont repris dans une unité de gestion « mégaphorbiaies » et dans ce cas vous pouvez demander les indemnités. Vous ne devrez cependant pas déterminer d'arbres morts ou d'intérêt biologique.

29. J'ai des forêts de résineux en Natura 2000 qui ne me donnent pas droit à des indemnités. Ai-je quand même des contraintes à respecter ?

Effectivement, les surfaces résineuses en Natura 2000 n'ouvrent pas droit aux indemnités mais vous devez néanmoins y respecter les mesures générales suivantes:

- désigner 2 arbres morts / ha
- pas de plantation, replantation ou semis sur 12m de part et d'autre des cours d'eau, cette surface devenant éligible dès sa création.
- lisière de 10m de large après plantation ou replantation en bordure de massif, cette surface devenant éligible dès sa création.

D'autre part, lors de la parution des arrêtés de désignation, des mesures particulières seront appliquées par unités de gestion. Une unité de gestion particulière concernera les peuplements forestiers non éligibles aux indemnités (résineux et feuillus exotiques).

30. Que se passe-t-il si je ne peux pas remplir ma déclaration de superficie avant le 22 avril ?

Il est libre à vous de faire la demande d'indemnité ou pas. Si vous ne désirez pas faire cette demande, il vous suffit de ne pas renvoyer les documents. Vous ne serez nullement pénalisés et pourrez le faire l'année prochaine.

Si par contre vous décidez de rentrer votre déclaration mais que vous la renvoyez après le 22 avril, il vous sera comptabilisé des pénalités de retard de 1% du montant de l'indemnité par jour ouvrable de retard. Les déclarations envoyées après le 17 mai seront considérées comme irrecevables.

Une autre solution est de renvoyer une déclaration incomplète pour le 22 avril et de compléter celle-ci avant le 31 mai. Cette correction est autorisée pour autant qu'elle augmente le montant des indemnités.

NTF a introduit une demande auprès du Ministre pour étendre le délai de remise des déclarations. Nous vous informerons sur la réponse qui nous sera faite.